



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : www.icj-cij.org

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2012/36  
Le 29 novembre 2012

### **Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)**

#### **La Cour tiendra des audiences publiques du lundi 15 au vendredi 19 avril 2013**

LA HAYE, le 29 novembre 2012. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire relative à la Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande) du lundi 15 au vendredi 19 avril 2013, au Palais de la Paix, à La Haye, où la Cour a son siège.

#### Programme des audiences

##### Premier tour de plaidoiries

|                   |                                 |
|-------------------|---------------------------------|
| Lundi 15 avril    | 10 heures-13 heures : Cambodge  |
|                   | 15 heures-16 h 30 : Cambodge    |
| Mercredi 17 avril | 10 heures-13 heures : Thaïlande |
|                   | 15 heures-16 h 30 : Thaïlande   |

##### Second tour de plaidoiries

|                   |                                 |
|-------------------|---------------------------------|
| Jeudi 18 avril    | 15 heures-17 heures : Cambodge  |
| Vendredi 19 avril | 15 heures-17 heures : Thaïlande |

#### Historique de la procédure

Par une requête déposée au Greffe le 28 avril 2011, le Royaume du Cambodge a saisi la Cour d'une demande en interprétation de l'arrêt rendu par elle, le 15 juin 1962, en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande).

Dans sa requête, le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur l'article 60 du Statut de la Cour, qui dispose que : «En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.» Le Cambodge invoque également l'article 98 du Règlement de la Cour (voir communiqué de presse 2011/14).

Le Cambodge, se référant à ces textes, indique dans sa requête les «points contestés quant au sens et à la portée de l'arrêt» en cause. Le demandeur précise notamment que : «1) selon le Cambodge, l'arrêt [rendu par la Cour en 1962] se base sur l'existence préalable d'une frontière internationale déterminée et reconnue entre les deux Etats ; 2) selon le Cambodge, cette frontière est définie par la carte à laquelle se réfère la Cour à la page 21 de son arrêt, ... carte qui permet à la Cour de constater que la souveraineté du Cambodge sur le Temple est une conséquence directe et automatique de la souveraineté sur le territoire sur lequel se trouve le Temple... ; 3) selon [le Cambodge], la Thaïlande est tenue [en vertu de l'arrêt] de retirer son personnel militaire et autre des environs du Temple sur le territoire du Cambodge... [C]ette obligation est énoncée d'une manière générale et continue comme découlant des affirmations concernant la souveraineté territoriale cambodgienne reconnue par la Cour dans cette région.» Le Cambodge affirme que «[l]a Thaïlande est en désaccord sur tous ces points».

Le jour même du dépôt de la requête, le Cambodge, soulignant l'urgence et le risque d'un préjudice irréparable, a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle il «pri[ait] la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour :

- un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du Temple de Préah Vihéar ;
- l'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du Temple de Préah Vihéar ;
- l'abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l'instance au principal.»

Des audiences publiques consacrées à cette demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues le lundi 30 et le mardi 31 mai 2011.

Au cours desdites audiences, la Thaïlande a notamment soutenu qu'il n'y avait pas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 ; qu'elle ne contestait pas le fait que le temple de Préah Vihéar soit situé en territoire cambodgien, comme le reconnaît le premier paragraphe du dispositif de cet arrêt ; qu'elle ne contestait pas davantage le fait qu'elle avait l'obligation, en application du deuxième paragraphe du dispositif dudit arrêt, de retirer ses forces armées du temple ou de ses environs dans la mesure où ces forces étaient situées en territoire cambodgien ; que cette obligation «instantanée» avait été intégralement remplie par la Thaïlande et ne saurait donner lieu à un arrêt en interprétation ; et que, en conséquence, la Cour n'avait manifestement pas compétence «pour se prononcer sur la requête du Cambodge en interprétation» et, dès lors, pour indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le demandeur.

Au terme du second tour d'observations orales, le Cambodge a réitéré sa demande en indication de mesures conservatoires. L'agent de la Thaïlande, a, pour sa part, conclu comme suit au nom de son gouvernement : «Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, vu la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Royaume du Cambodge et compte tenu des plaidoiries de celui-ci, le Royaume de Thaïlande prie respectueusement la Cour de rayer de son rôle l'instance introduite par le Royaume du Cambodge le 28 avril 2011.»

Le 18 juillet 2011, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge. Elle a d'abord constaté «qu'il sembl[ait] prima facie exister une «contestation» entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962, et a conclu qu'elle ne pouvait faire droit à la demande de la Thaïlande qui la priait de rayer du rôle l'instance introduite par le Cambodge. Elle a ensuite indiqué diverses mesures conservatoires. La Cour a également décidé que chacune des Parties l'informerait de la manière dont ces mesures seraient exécutées, et qu'elle demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle rende son arrêt sur la demande en interprétation (voir Rapport annuel de la Cour 2010-2011).

En application du paragraphe 3 de l'article 98 du Règlement, la Cour a fixé au 21 novembre 2011 la date d'expiration du délai pour la présentation des observations écrites de la Thaïlande sur la demande en interprétation présentée par le Cambodge. Lesdites observations ont été déposées dans le délai ainsi prescrit.

En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement, la Cour a décidé de donner aux Parties la possibilité de lui fournir par écrit un supplément d'information, et a fixé au 8 mars 2012 et au 21 juin 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt par le Cambodge et par la Thaïlande d'un tel supplément d'information. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi prescrits. En application de la même disposition, la Cour a aussi décidé de donner aux Parties la possibilité de lui fournir oralement un supplément d'information. Le programme des audiences publiques prévues à cet effet est reproduit ci-dessus.

\*

De plus amples informations concernant la procédure d'accréditation et d'admission pour ces audiences seront communiquées le moment venu.

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour

l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)